

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2021

CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 16 novembre 2021 (résolution n° 2021-11-16-07);

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté lors de la séance ordinaire du 16 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique pour l'ensemble du territoire municipal et a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel à trier à la source les matières résiduelles et les matières recyclables qu'il produit dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, et de procéder aux opérations et obligations qui découlent du présent règlement. Le règlement identifie également d'autres types de propriétaires pouvant être assujettis à cette obligation. L'activité mentionnée au présent article peut aussi être identifiée par le vocable « collecte sélective ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Ville :** Ville de Matagami.
- b) **Conseil :** Conseil municipal de la Ville de Matagami.
- c) **Bac roulant :** Contenant sur roues de couleur bleue et d'une capacité de trois cent soixante (360) litres conçu pour recevoir les matières recyclables. Ledit bac roulant doit être fabriqué de polyéthylène de haute densité et être muni de poignées, d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser mécaniquement dans un véhicule de collecte.
- d) **Conteneur :** Contenant métallique de couleur bleue muni d'un couvercle hermétique et d'une capacité variant de deux (2) à dix (10) verges cubes servant à la récupération des matières recyclables. Ledit conteneur doit être conçu de façon à ce qu'il puisse être versé mécaniquement dans un véhicule de collecte.
- e) **Collecte porte-à-porte :** Enlèvement des matières recyclables de tout bac roulant ou conteneur provenant d'une unité d'habitation du secteur résidentiel ou du secteur « ICI », si ce dernier est couvert dans le champ d'application du présent règlement.
- f) **Matières recyclables :** Toute matière pouvant être récupérée et recyclée généralement reconnue par l'Industrie. Sans être limitative, la liste de ces matières comprend : la fibre (papier et carton), le plastique (sigle et numéros reconnus), le métal incluant l'aluminium et le verre.

- g) **Résidus domestiques dangereux (RDD) :** Ensemble de produits solides ou liquides dont l'élimination incontrôlée présente des dangers potentiels pour l'environnement ou la santé. Ce sont entre autres les peintures, les pesticides, les matières caustiques, les huiles usées, les piles non rechargeables, les contenants pressurisés, les solvants, les acides, etc.
- h) **Unité de logement :** Toute maison unifamiliale, tout duplex, triplex ou quadruplex, permanent ou saisonnier, chacun des logements d'une unité d'habitation ainsi que chaque maison mobile.
- i) **Tri à la source :** Opération réalisée par chaque propriétaire ou occupant de toute unité de logement ou occupant d'un ICI, qui consiste à séparer et disposer dans le contenant autorisé uniquement les matières recyclables.
- j) **Contenant :** Bac roulant ou conteneur.
- k) **Secteur résidentiel :** Tout secteur du périmètre urbain où sont situés les maisons mobiles, maisons unifamiliales, duplex, triplex, quadruplex ou tout immeuble à logements servant uniquement d'habitation à des personnes physiques.
- l) **« ICI » :** Catégorie des industries, commerces et institutions.
- m) **Immeuble à logements :** Bâtiment pouvant regrouper plusieurs unités de logement dans la même unité d'évaluation.
- n) **Édifice à vocation mixte :** Tout immeuble contenant une ou des unités de logement ainsi qu'une ou des unités d'occupation non résidentielles.
- o) **Directeur :** L'officier municipal responsable du Service des travaux publics à la Ville et de l'application du présent règlement ou, en son absence ou dans son impossibilité d'agir, le directeur général ou la personne qui le remplace, ou l'inspecteur municipal.
- p) **Inspecteur municipal :** Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments ainsi que ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.
- q) **Entrepreneur :** Entreprise détenant un contrat avec la Ville ainsi que toute personne à l'emploi de ladite entreprise relativement au service de collecte des matières recyclables.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

1^o Secteur résidentiel

Le présent règlement s'applique à la totalité des unités d'évaluation de tout secteur résidentiel ainsi que de tout secteur où l'on retrouve un ou des édifices à vocation mixte, et ce, pour la collecte porte-à-porte des matières recyclables.

2^o Secteur des « ICI »

Le présent règlement s'applique seulement aux édifices de la catégorie des « ICI » identifiés ci-dessous :

- institutions scolaires, incluant le centre de formation professionnelle;
- bâtiments municipaux.

ARTICLE 4 TYPES DE CONTENANT AUTORISÉ

Pour l'activité de collecte des matières recyclables, les seuls contenants autorisés sont :

- 1^o un bac roulant de couleur bleue avec couvercle et d'une capacité de trois cent soixante (360) litres;
- 2^o Un conteneur métallique de couleur bleue muni d'un couvercle et d'une capacité variant de deux (2) à dix (10) verges cubes.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'USAGE DES CONTENANTS

- 1^o Tout contenant doit être gardé en bon état, sec et propre.
- 2^o Tout contenant devra être facilement accessible et dégagé de toute contrainte nuisant ou empêchant la collecte.
- 3^o Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières recyclables n'y restent pas ou que l'eau s'infiltré au point de souiller les matières recyclables s'y trouvant, doit être enlevé et remplacé par son propriétaire, et ce, dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet par le directeur.

ARTICLE 6 ACHAT DU CONTENANT

- 1^o Tout contenant prévu au présent règlement doit être fourni, pour toute propriété ou unité de logement visé, par le propriétaire des lieux.
- 2^o Pour le secteur résidentiel, chaque propriétaire d'une unité de logement doit avoir un bac bleu. Dans le cas d'immeubles locatifs, le propriétaire doit mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant un bac bleu par unité de logement.
- 3^o Dans l'éventualité où le volume de matières recyclables excède régulièrement la capacité du bac roulant de trois cent soixante (360) litres, le directeur est autorisé à livrer ou à faire livrer le contenant requis ou le contenant additionnel requis. Dans un tel cas, le coût du contenant sera facturé immédiatement au propriétaire.
- 4^o Nonobstant l'article 6, paragraphe 2, tout propriétaire d'immeuble locatif pourra utiliser un bac roulant par trois (3) unités de logement faisant partie **obligatoirement** de la même unité d'évaluation. Dans le cas des immeubles à logement de six (6) et plus et à la suite d'une demande, le directeur pourra autoriser un nombre inférieur de bacs roulants. Cette autorisation devra être écrite. Les deux exceptions du présent paragraphe sont toutefois conditionnelles à ce que le volume des matières recyclables n'excède pas la capacité du ou des bacs de trois cent soixante (360) litres utilisés.

ARTICLE 7 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR LEUR DISPOSITION

- 1^o Tri à la source

Le tri à la source est une obligation de tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété ou unité d'évaluation visée au champ d'application du présent règlement (article 3) et ne porte que sur les matières recyclables.

2^o Préparation à la collecte

Les matières recyclables, pour être enlevées, doivent être à l'intérieur du contenant prévu à cet effet, et être conformes aux conditions de recyclage.

3^o Conditions de recyclage

- Toutes les matières recyclables doivent être sèches.
- Tous les contenants en métal ou en plastique doivent être lavés et séchés.
- Aucune matière recyclable ne doit être souillée de nourriture.
- Les boîtes en carton doivent être pliées, écrasées ou découpées.
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) ne doivent pas être déposés dans les contenants de recyclage.
- Les matériaux ou débris provenant de construction, démolition ou rénovation ne doivent pas être déposés dans les contenants de recyclage.

4^o Enlèvement aux frais du propriétaire

Le directeur peut faire enlever tout produit qui ne respecte pas les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

5^o Disposition physique des matières recyclables et dépôt pour leur enlèvement

- i) Il est interdit de jeter des matières résiduelles autres que des matières recyclables dans le contenant destiné au recyclage.
- ii) Il est interdit à quiconque de briser, endommager, renverser ou de fouiller dans un contenant placé en bordure de la rue afin qu'il fasse objet de la collecte.
- iii) Il est interdit à toute personne de déposer des matières recyclables dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.
- iv) Les bacs roulants doivent être placés en arrière de la bordure du trottoir ou sur l'accotement de la chaussée, en avant de l'immeuble desservi, et ce, au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de la collecte. Après la collecte, les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après cette dernière.
- v) Toute personne doit s'assurer que son contenant est rangé ou placé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.
- vi) Tout propriétaire, locataire ou occupant doit prendre les dispositions nécessaires pour que ses matières recyclables soient disposées convenablement dans le contenant prévu à cet effet, et doit aussi s'assurer que ces matières ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du contenant autorisé par la Ville.
- vii) Pour les édifices de la catégorie des « ICI » visés par l'application du présent règlement, le contenant autorisé doit être placé de façon à ce que son accès soit facilement accessible par l'entrepreneur, et ce, en tout temps.

ARTICLE 8 FRÉQUENCE ET HORAIRE DE COLLECTE

La fréquence de la collecte des matières recyclables sera d'une (1) fois toutes les deux (2) semaines, soit en alternance avec la collecte des déchets.

Le directeur établira les jours et les horaires. L'enlèvement et le transport se feront de jour, entre le lundi et le vendredi inclusivement, et ils ne devront jamais débuter avant six heures (6 h), pour le secteur ICI, et avant sept heures (7 h), pour le secteur résidentiel, et devront se terminer avant dix-sept heures (17 h), sauf en raison de force majeure, laquelle devra être autorisée par le directeur général.

Toute modification d'horaire sera préalablement communiquée selon les modes usuels de publication locale.

ARTICLE 9 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise le directeur et l'inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit permettre au directeur, à l'inspecteur municipal ou à toute personne chargée de l'application du règlement d'effectuer leur visite ou examen des lieux.

ARTICLE 10 AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement le directeur et l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 11 COMPENSATION

Tous les propriétaires d'unités d'évaluation ou d'édifices visés par l'application du présent règlement sont sujets au paiement d'une compensation annuelle telle que déterminée par le règlement des taux de taxes en vigueur à la Ville de Matagami, laquelle compensation est perçue auprès de tous les propriétaires bénéficiant ou pouvant bénéficier du service de la collecte sélective.

ARTICLE 12 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction;
- d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive;

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction;
- d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 14 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement numéro 303-2007 concernant le même sujet.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RENÉ DUBÉ
MAIRE

PIERRE DESLAURIERS, OMA
GREFFIER

Avis de motion donné le 16 novembre 2021
Résolution n° 2021-11-16-07

Projet de règlement présenté à la séance du 16 novembre 2021
Résolution n° 2021-11-16-08

Adopté par le conseil le ____
Résolution n° ____

Affiché et entré en vigueur le ____